

Centrale photovoltaïque au sol.

Lieu du Midi de la Laque.

32600 Auradé.

Conclusions et avis du commissaire enquêteur



Commissaire enquêteur Gilles CONTESSI

Août 2021

Enquête E21000028/64

Table des matières

1	Objet de l'enquête.....	2
2	Cadre juridique de l'enquête.....	2
3	Etude de l'enquête publique.....	3
3.1	La procédure.....	3
3.2	Le dossier.....	4
3.2.1	Contenu.....	4
3.2.2	Préconisations des études d'impact.....	4
4	Conclusions et avis du commissaire enquêteur.....	5

1 Objet de l'enquête.

Une demande de permis de construire est formulée par La SARL CAP VERT SOLARENERGIE représentée par M Jérôme WAMPACK 5 place de la Joliette 13002 Marseille, sur le territoire de la commune d'Auradé 32600 au lieudit Au midi de la Laque.

Il s'agit de l'implantation d'environ 16 296 modules photovoltaïques répartis sur 550 à 600 tables et quatre bâtiments techniques ainsi que les infrastructures de sécurités et d'accès.

La surface du site sera de 7,6 ha clôturés.

La hauteur des structures par rapport au sol est 3 m max pour 0,80 m min.

Cette demande a donné lieu à une enquête publique (puissance de 6,7 MWc supérieure à 250 kWc) et a été précédée d'une étude d'impact.

La centrale a une durée de vie prévue de 30 ans et permettra d'éviter 2070 tonnes équivalent CO₂ annuellement.

2 Cadre juridique de l'enquête.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

La Loi Grenelle II qui modifie le dispositif des études d'impact pour améliorer la transposition de la directive européenne 85/337/CE, notamment les articles L122-1 à L122-3 du code de l'environnement.

Le code de l'urbanisme.

Les articles L123- à L123-19 et R123-1 à R123-33 du code de l'environnement qui régissent les règles de l'enquête publique.

L'arrêté d'enquête publique n°32-2021-05-21-00014 signé par Monsieur le Préfet du département du Gers le 1er octobre 2020.

La demande de permis de construire formulée le 30/0/ 2020 par la SARL CAP VERT SOLARENERGIE

Les services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du permis de construire. (Conseil départemental, SDIS32, etc.)

L'autorité environnementale a rendu son avis n°2020AP086 le 14/12/2020.

L'avis de la CNDPS en date du 2 février 2021.

L'avis du Maire d'Auradé daté du 2 novembre 2020.

Conclusions et avis du commissaire enquêteur. Gilles CONTESSI

Les éléments de réponse de la SARL CAPVERT SOLARENERGIE à l'avis de l'autorité environnementale.

La demande du 15 septembre 2020 du Préfet du Gers demandant ouverture d'une enquête publique pour une demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Auradé.

La décision n° E21000028/64 du 19 mai 2021 de Mme la Présidente du tribunal administratif de Pau désignant M Gilles CONTESSI en qualité de commissaire enquêteur.

3 Etude de l'enquête publique.

3.1 La procédure.

Considérant la régularité de l'enquête à la vue des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

Considérant les affichages réglementaires effectués dans les délais réglementaires.

Considérant les publications dans deux journaux de l'avis d'enquête publique 15 jours avant et dans les huit jours suivant son ouverture.

Considérant la tenue de trois permanences, dans le respect des règles sanitaires en mairie d'Auradé siège de l'enquête aux jours et heures prévues par l'arrêté préfectoral.

Considérant la mise à disposition durant toute l'enquête du dossier et d'un registre d'observations, paraphés par le commissaire enquêteur en Mairie aux heures et jours d'ouverture habituels.

Considérant la mise à disposition d'un dossier informatisé en mairie d'Auradé.

Considérant la mise à disposition d'un accès au site de la préfecture (Environnement > Enquête publique > Auradé) pour déposer les observations dématérialisées.

Considérant la mise en ligne des observations recueillies sur le registre papier, dématérialisées ou par courrier sur le site précité.

- **Le commissaire enquêteur considère que l'information du publique a été réelle et qu'il a pu faire part sans difficulté de ses observations.**

Le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse le 27 juillet 2020 au maître d'ouvrage lors d'une réunion et lui a expliciter ses questionnements.

Le maître d'ouvrage a remis ses réponses au commissaire enquêteur le 2 août 2021.

Il lui a remis aussi le PAC le même jour. PAC qui est joint au rapport final en annexe.

3.2 Le dossier.

3.2.1 Contenu.

Le dossier comportait :

Un résumé non technique

Une étude d'impact paysager

Une étude d'impact environnemental

Le permis de construire et des plans.

L'avis favorable du Maire d'Auradé, de la CDNPS,, l'autorisation du Conseil départemental pour l'utilisation de le RD215.

L'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage à cet avis.

- **Le commissaire enquêteur considère que le dossier était complet et reflétait une étude approfondie des prestataires associés à l'étude**

L'information était claire et accessible.

3.2.2 Préconisations des études d'impact.

Considérant :

Que les mares temporaires et pérennes seront évitées.

Les travaux seront réalisés hors périodes sensibles.

Une mission d'accompagnement et de suivi écologique de chantier sera mise en place.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations des PPA et du PV de synthèse.

Que l'étude indique pages 203 à 211 que les impacts sur la faune seront faibles,

Que néanmoins, des mesures préventives de suivis et de protection seront prises par le maître d'ouvrage

Le commissaire enquêteur considère que les réponses apportées valent engagement pour le maître d'ouvrage.

3.2.3 Analyse bilancielle du projet.

L'impact est noté négatif ou positif suivant l'estimation de l'effet par le commissaire enquêteur sur l'environnement, au sens large du terme (faune, flore, paysage, émission GES, etc.).

L'importance de cet effet est alors estimée de fort à nul.

Effet	Impact	Fort	Modéré	Faible/Nul
Insertion du projet dans le paysage	Négatif			
Augmentation du trafic	Négatif			
Nuisances sonores	Négatif			
Pollution des eaux	Négatif			
Pollution Air	Négatif			
Emissions lumineuses	Négatif			
Risques sanitaires pour la population	Négatif			
Phase chantier impact sur sols, faune ou flore	Négatif			
Perte de valeur des propriétés bâties, compte tenu de l'existence préalable d'une carrière.	Négatif			
Perception visuelle depuis Auradé	Négatif			
Perception visuelle depuis autres lieux habités	Négatif			
Remise en état du site en fin d'exploitation,				
Modification circulation petite faune	Négatif			
Modification circulation grande faune	Négatif			
Valorisation d'une zone anthropisée	Positif			
Réduction GES	Positif			
Approvisionnement d'environ 8000 personnes en électricité	Positif			
Topologie du terrain adaptée	Positif			
Maintien d'un milieu ouvert	Positif			
Ressources financières aux collectivités	Positif			
L'énergie solaire est « propre »	Positif			
Entretien des panneaux réduit	Positif			
Panneaux recyclables	Positif			
L'empreinte écologique des panneaux est faible.	Positif			

4 Conclusions et avis du commissaire enquêteur.

Conclusions et avis du commissaire enquêteur. Gilles CONTESSI

- ✓ Le commissaire enquêteur, en l'état du dossier d'enquête publique soumis au public et eu égard :

Aux éléments d'appréciations qu'il a pu relever dans le dossier, notamment le permis de construire et les études d'impact.

De l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact sur l'environnement et des réponses du maître d'ouvrage.

Des avis favorables formulés en particulier du CDNPS.

Que le projet tient compte du risque de retrait -gonflement des argiles du département.

De la non-obligation d'autorisation de défrichement.

La non-opposition à la déclaration « loi sur l'eau » du 16/09/2020.

De la délivrance d'un certificat d'urbanisme opérationnel

Des observations formulées par le public et des réponses apportées par le maître d'ouvrage.

Estime

Que les observations formulées par oral ou écrit, matérialisées ou dématérialisées ont été examinées attentivement point par point et commentées dans un avis donné au regard du mémoire en réponse du pétitionnaire.

Que les réponses apportées par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse et reportées dans le rapport final du commissaire enquêteur valent engagement de sa part car elles déterminent l'avis ci-après.

Le commissaire enquêteur après avoir tenu compte des éléments précédents et

Après avoir étudié toutes les pièces du dossier d'enquête publique.

S'être rendu plusieurs fois sur les lieux pour notamment vérifier les affichages et vérifier de visu les observations du public.

Avoir rencontré le pétitionnaire et le Maire d'Auradé, qui lui ont exposé leurs arguments.

Avoir été à disposition du public pour l'accueillir, le rencontrer, l'écouter, l'informer et enregistrer ses observations ou propositions.

Considère au regard du bilan de l'enquête :

Que le projet de centrale photovoltaïque au sol d'Auradé est compatible avec l'article R122-17 du code de l'environnement, ce projet se situant en zone ZN de la carte communale, autorisant l'implantation de centrale photovoltaïque au sol.

Que le projet prend place sur des terrains situés sur d'anciennes carrières. Ce projet permet une valorisation du site et la protection d'espèces à enjeux faibles ou modérés.

Que le plan d'implantation du projet, a évolué au fil du temps pour prendre en compte les enjeux environnementaux et que parmi les variantes étudiées, le projet retient celles qui permettent d'éviter des terrassements importants, de compenser le

Conclusions et avis du commissaire enquêteur. Gilles CONTESSI

défrichage de repousses, de préserver les espèces tant faunistiques que floristiques, de conserver un boisement suffisamment dense pour masquer les vues les plus proches .

Que le site d'Auradé possède un potentiel solaire satisfaisant permettant le développement d'une centrale photovoltaïque dans de bonnes conditions en termes de quantité d'électricité produite.

Que le projet qui vise à produire de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable, concourt à l'atteinte des objectifs nationaux de porter la plupart des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale brute d'énergie en 2030 et de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% à cette même échéance.

Que ce projet s'inscrit dans les objectifs de réduction des GES et de développement des énergies renouvelables de la Région.

Que les impacts en matière sanitaire liés aux émissions sonores, lumineuses et ondes électromagnétiques sont suffisamment faibles ou nulles pour ne pas présenter de risques pour la population d'Auradé.

Que le projet n'aura pas d'effet important sur les espèces ou les milieux naturels sensibles et qu'en particulier les impacts du chantier sur les habitats naturels, la flore et la faune seront limités par des mesures de réductions concernant le choix de la période de travaux, le contrôle des espèces exogènes, et un suivi écologique du chantier.

Qu'une mesure de gestion d'une végétation herbacée naturellement adaptée aux conditions écologiques du site sera privilégiée. (Pas de produits phytosanitaires utilisés).

Que des mesures de réduction ou de compensation ont été envisagées pour que les effets sur les habitats et les espèces soient faibles.

Qu'un entretien écologique (eau de pluie) sera suffisant pour le nettoyage des panneaux, sans altération de la nappe phréatique.

Que par sa conception la centrale photovoltaïque au sol est démontable en fin de cycle d'exploitation. Que les éléments et matériaux issus de ce démontage seront recyclés et qu'ainsi la centrale photovoltaïque répond aux principes du développement durable. (Les éléments pourront être remplacés par de nouvelles technologies en fin d'exploitation).

Et qu'en conclusion de l'enquête, le projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Le Midi de la Laque à Auradé :

Présente un intérêt général avéré pour la collectivité dans la mesure où il s'inscrit dans la démarche de réduction des gaz à effet de serre à but, entre autres de protection de l'environnement et de la planète.

S'inscrit dans les perspectives nationales et régionales de développement des énergies renouvelables et a reçu un avis favorable du Maire,

S'inscrit dans une zone, anciennement carrière dont l'exploitation est terminée sur la partie concernée. Le terrain est actuellement reboisé de courte date sans enjeux forts.

Les enjeux modérés ou forts ont été repérés et les atteintes environnementales et paysagères ont été étudiées et ont entraîné des mesures d'évitement, de réduction, compensation par le maître d'ouvrage de manière satisfaisante.

Le projet n'a que peu d'impact dans le paysage, éloigné de la commune d'Auradé et hors zone touristique majeure et a reçu l'avis favorable de la CDNPS.

En définitive, le commissaire enquêteur formule ses conclusions comme suit :

Il émet :

➤ Les recommandations suivantes :

Recommandation 1 Etablir avec le SDIS32 un protocole de contrôle de la citerne réserve incendie.

Recommandation 2 L'emploi d'espèces mellifères pourrait permettre l'implantation de ruches, en concertation avec la Mairie.

Recommandation 3 Installer des panneaux didactiques sur les chemins accessibles autour de la centrale.

Recommandation 4 En cas de fouilles archéologiques le maître d'ouvrage devra veiller à ce que celles-ci s'effectuent à une période non défavorable à la faune et à la flore présentes. Le Maître d'ouvrage n'étant pas « maître du calendrier des fouilles » une concertation en amont avec la DRAC est indispensable.

Les recommandations sont des suggestions du commissaire enquêteur et ne sont pas obligatoires.

Conclusions et avis du commissaire enquêteur. Gilles CONTESSI

Et, Il émet :

➤ L'avis suivant :

AVIS FAVORABLE pour l'octroi d'un permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Auradé, assorti des recommandations ci-dessus à titre indicatif.

Ceci clos les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur sur l'enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire relative au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Au midi de la Laque » sur la commune d'Auradé.

Fait à Auch le 5 août 2021.

Gilles CONTESSI

Commissaire Enquêteur.

Etabli en trois exemplaires :

Présidente du tribunal administratif de Pau

Préfecture du Gers

Commissaire enquêteur.

Le rapport, les annexes, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur seront disponibles durant une année sur le site de la Préfecture du Gers.